
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1854.

RÉUNION DES FAUBOURGS A LA VILLE DE BRUXELLES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature, est le complément de la mesure qui a été adoptée par les Chambres dans le cours de leur dernière session relativement à la réunion du Quartier-Léopold à la ville de Bruxelles.

La plupart des sections de la Chambre avaient, en effet, exprimé l'opinion qu'il importait, à l'intérêt de la capitale comme à celui des faubourgs, de voir s'accomplir, dans le plus court délai possible, l'incorporation de toute la banlieue à la ville de Bruxelles.

La section centrale, à son tour, émit, à l'unanimité, le vœu que le Gouvernement procédât sans retard à l'instruction des questions qui se rattachent à la réunion des faubourgs.

L'opinion qui avait été manifestée dans les sections, se produisit d'une manière non moins générale, dans le cours de la discussion, au sein de la Chambre; et il est à remarquer que le petit nombre de membres opposants au projet d'incorporation du Quartier-Léopold, motivèrent surtout leur vote négatif sur la considération que la mesure était incomplète, et qu'à leurs yeux, la réunion générale serait beaucoup plus équitable que l'annexion du Quartier-Léopold pris isolément.

La réunion de tous les faubourgs à la capitale est donc un fait qui est dans la pensée de tout le monde, et qui est attendu comme un acte auquel se rattachent un grand intérêt national et de nombreux intérêts de localité.

C'est à ce double point de vue que le Gouvernement examine la mesure projetée.

En ce qui concerne les intérêts locaux, l'instruction que cette affaire a subie, a porté la lumière sur toutes les faces de la question. Les pétitions, les discussions au conseil communal de Bruxelles, les enquêtes, deux discussions au conseil pro-

vincial, tout a servi à éclairer les appréciations des habitants, et celles de l'autorité appelée à se prononcer.

Le Gouvernement avait surtout à se préoccuper des considérations d'intérêt général, et à vous présenter des mesures qui, sans altérer les principes de nos institutions communales, fussent de nature à rassurer complètement le pays sur les conséquences d'une agglomération de population qui atteint, dès à présent, le chiffre d'environ 250,000 habitants, et qu'il s'agit de soumettre à la même direction administrative.

Le projet de loi est-il conforme aux intérêts des communes qu'il s'agit de réunir à la capitale, ainsi qu'à l'intérêt politique du pays?

Le Gouvernement l'a pensé, Messieurs, et il espère que vous partagerez sa conviction.

Quant aux faits généraux qui ont motivé la demande de réunion, ils ont été, à plus d'une époque, l'objet d'un examen approfondi. De nombreux écrits publiés sur la question, et de fréquents débats au sein des corps administratifs appelés à se prononcer, ont fixé l'opinion à cet égard. Ils nous dispensent d'entrer dans de nouveaux développements.

Qu'il nous suffise de rappeler : que Bruxelles avait autrefois sa banlieue, et que cette ville exerçait sa juridiction sur toutes les communes qu'il s'agit de réunir à la capitale ;

Que cette existence commune a duré jusqu'en 1795, époque à laquelle, sans consulter aucun des intérêts engagés dans la communauté, la conquête décréta la séparation, abandonnant la ville de Bruxelles à son isolement, tout en la chargeant, sans indemnité, d'un passif considérable ;

Qu'à plusieurs reprises, avant comme après 1830, la ville de Bruxelles a fait des tentatives pour revenir sur cet acte de séparation, et qu'en 1845, le Gouvernement lui-même, convaincu de l'impossibilité de renfermer plus longtemps, dans les anciennes limites, une population toujours croissante, fixa l'attention du conseil provincial sur la solution à donner au projet d'agrandissement de la capitale.

En ce qui concerne la population, il est impossible de méconnaître que Bruxelles et sa banlieue ne forment ensemble qu'une seule et même agglomération ; et que les habitants des faubourgs ne sont, en réalité, pour le plus grand nombre, qu'une émanation de la capitale.

Il n'est pas moins évident que cette population, qui est venue chercher, sur les hauteurs situés à l'est et au midi de la ville, l'air et l'espace que l'ancienne ville ne pouvait plus lui offrir, ne s'y est fixée, que parce qu'elle trouvait, de l'autre côté du fossé d'enceinte, indépendamment de conditions de salubrité plus complètes, tous les avantages de la vie de Bruxelles.

Il est donc vrai de dire que nous avons à Bruxelles, *intra et extra muros*, une population compacte, homogène, ayant une origine commune, et un but commun qui est la jouissance de tous les agréments de la capitale.

L'équité ne veut-elle pas qu'une semblable communauté soit soumise au même régime administratif, participe aux mêmes charges ?

Toutes ces considérations déterminèrent le conseil provincial de 1845 à proclamer, à une grande majorité, le principe de la réunion de la banlieue.

La Chambre connaît les motifs qui ont fait ajourner l'examen définitif de cette mesure jusqu'à l'époque où l'annexion du Quartier-Léopold est venue lui donner une exécution partielle.

En présence de l'opinion exprimée par le conseil provincial, et des intentions non moins explicites manifestées, tant à la Chambre des Représentants qu'au Sénat, sur l'urgence d'une solution générale, le conseil communal de Bruxelles délibéra sur la question, en 1853, et proposa un projet de réunion des faubourgs, qui laissait, en dehors des nouvelles limites, une portion considérable des communes situées à l'Ouest de la capitale.

Mais ce projet ne reçut pas un accueil favorable au conseil provincial, qui en ajourna l'examen en faisant clairement entendre la préférence que cette assemblée accorderait à un projet de réunion comprenant les agglomérations de tous les faubourgs, avec une enceinte aussi régulière que possible.

Le conseil communal, après une discussion qui avait été facilitée par le remarquable travail d'une commission spéciale, aidée du concours de l'un de nos ingénieurs les plus distingués, prit, le 10 septembre 1853, une résolution qui a fait cesser le dissentiment signalé ci-dessus, et qui est devenu, quant à la délimitation nouvelle de la ville de Bruxelles, la base du projet de loi qui vous est soumis.

La délibération du conseil communal de Bruxelles détermina le Gouvernement à autoriser une session extraordinaire du conseil provincial, lequel fut convoqué par arrêté royal du 25 octobre 1853.

Ce conseil se réunit en effet le 7 novembre.

Il est à remarquer que si le conseil communal, s'appuyant sur des considérations qui intéressent la délimitation de la ville, présentait, en premier ordre, un plan de réunion moins étendu que celui qui a prévalu, cette assemblée décidait, en même temps, qu'elle accepterait une réunion complète de toutes les parties agglomérées, si le conseil provincial persistait à se prononcer en faveur de ce dernier système.

A cet égard, la solution à donner à la question des limites n'était guère douteuse,

Les discussions antérieures avaient fait suffisamment pressentir que si le principe de la réunion était admis, celle-ci devait comprendre l'universalité des parties agglomérées de la population des faubourgs.

Cela n'est pas seulement désirable au point de vue administratif et politique, mais l'équité ne permettait pas que la ville de Bruxelles, choisissant à son gré les portions de territoire à réunir, laissât, en dehors de ses nouvelles limites, quelques parties situées à l'ouest, et qui, en raison de cette situation topographique, ou des éléments dont leur population se compose, offriraient plus de difficultés sous le rapport des travaux d'art à exécuter pour la nouvelle enceinte, ou présenteraient moins d'avantages pour les finances de la capitale.

La députation permanente, saisie de la question générale, ouvrit une nouvelle enquête, et après en avoir recueilli tous les éléments, soumit au conseil provincial la délibération du conseil communal de Bruxelles, en appuyant d'un avis favorable *la proposition d'une réunion générale.*

Le rapport de la députation permanente contient les appréciations les plus com-

plètes sur toutes les questions qui se rattachent à la réunion des faubourgs. Il conclut à l'adoption du plan de délimitation tel qu'il a été présenté, en ordre subsidiaire, par la ville de Bruxelles.

Le conseil provincial, dans sa séance du 15 novembre 1833, se rallia, par quarante-quatre voix contre neuf opposants et deux abstentions, aux conclusions de la députation permanente et d'une commission spéciale qui avait été choisie dans le sein du conseil.

Cette résolution est accompagnée d'un vœu formulé dans les termes suivants :

« Toutefois, il estime qu'il serait à désirer, dans l'intérêt général de la province, » que l'incorporation projetée pût se faire sans soumettre à l'octroi les territoires » qui, jusqu'ici, en sont demeurés affranchis.

» Le conseil estime, en outre, qu'il y a lieu d'émettre le vœu formel d'une » suppression, ou, tout au moins, d'une transformation de l'octroi. »

Le Gouvernement est d'avis, Messieurs, que l'intérêt de la ville et des faubourgs réclame une réunion de toutes les parties des faubourgs à la capitale, et il vient vous proposer de donner la sanction de la loi à un projet qui s'appuie sur un vœu si souvent et si généralement exprimé, et sur une imposante majorité de suffrages émis par les corps administratifs appelés à donner leur avis sur la question.

Mais si la réunion est désirable, la prudence exige qu'elle soit subordonnée à des conditions qui garantissent suffisamment l'intérêt politique du pays. et qui répondent au Gouvernement du maintien de l'ordre général.

Elle doit être accompagnée de mesures qui facilitent l'exercice des droits civils et politiques des habitants, ainsi que leurs relations avec l'autorité communale.

La réunion doit encore ménager, autant que possible, les intérêts privés de la population des faubourgs.

C'est en nous plaçant à ces divers points de vue que nous examinerons rapidement toutes les parties du projet qui vous est soumis.

Le premier objet qui appelait l'attention de l'autorité, c'est la délimitation de la ville agrandie.

Dans ce travail, qui était entouré de nombreuses difficultés topographiques, on a tenu compte à la fois de la nécessité de comprendre dans l'enceinte toutes les portions agglomérées des faubourgs, et des accidents de terrain qui ne permettent pas de donner au tracé des limites une régularité absolue.

Ces derniers obstacles ont été heureusement levés par le plan de M. l'ingénieur en chef Groetaers.

Après avoir réglé les délimitations de la capitale, et disposé des fractions des territoires non incorporées au profit des communes les plus voisines, le projet de loi s'occupe des objets suivants :

La division administrative du territoire ;

Le service de l'état-civil ;

La circonscription des justices de paix établies dans les cantons voisins de ceux de Bruxelles ;

La position des notaires exerçant dans les communes à réunir à la capitale ;

L'exercice des droits électoraux pour la composition du conseil provincial ;

Le personnel du corps communal ;

Les mesures propres à donner au Gouvernement une action efficace, sur l'autorité chargée de la police de la capitale, et faciliter au fonctionnaire qui sera investi de sa confiance, l'exécution des lois et règlements relatifs à la sûreté et à la salubrité publiques ;

Les mesures transitoires destinées à régler les intérêts des habitants des communes réunies dans leurs rapports :

1° Avec les impôts de l'État ;

2° Avec les justices de paix de leurs cantons respectifs ;

Enfin, les mesures relatives à la dissolution des conseils communaux, et à la recomposition du personnel de l'autorité locale dans toutes les communes atteintes par la nouvelle délimitation de la capitale.

Nous exposerons successivement les vues du Gouvernement sur ces divers objets et les principes qui l'ont dirigé dans les propositions qu'il vous soumet.

Division administrative du territoire. — Service de l'état civil.

Afin de ne pas aggraver la position des habitants des parties à réunir, dans leurs relations ordinaires les plus importantes avec l'autorité communale, le vœu a été exprimé, et le Gouvernement y adhère, de diviser la ville de Bruxelles en plusieurs arrondissements administratifs dans chacun desquels s'accompliraient tous les actes de l'état civil.

Cette division, telle qu'elle est proposée par l'art. 5 s'exécutera sans troubler aucune habitude. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la circonscription des quatre arrondissements indiqués au projet de loi.

C'est ainsi que Bruxelles, telle qu'elle existait avant la réunion du Quartier-Léopold, formera un arrondissement.

Chacun des trois autres arrondissements sera formé d'éléments rapprochés les uns des autres, et ayant entre eux les communications les plus faciles.

La division proposée permettra aussi de réaliser, par une disposition transitoire, un vœu qui tend à garantir aux habitants des faubourgs une représentation équitable dans le futur conseil communal.

L'art. 9 a pourvu à cet intérêt de localité.

Mais comme la fusion des intérêts, entre la ville actuelle et les faubourgs, ne tardera pas à devenir un fait accompli, nous estimons que ce régime provisoire ne doit pas excéder le terme de douze années, c'est-à-dire, la durée de deux périodes de renouvellement du conseil communal.

Circonscription judiciaire. — Justices de paix. — Notaires.

Les dispositions des art. 5 et 6 concernent la circonscription des cantons de justice de paix contigus à ceux de la ville de Bruxelles, et la juridiction des notaires de résidence dans les communes qui seront réunies à la ville.

La circonscription actuelle des cantons de justice de paix d'Ixelles, de St-Josse-ten-Noode et de Molenbeek-St-Jean, est maintenue.

Les avis exprimés et recueillis sur cette question ont été tous favorables au main-tien du *statu quo* qui n'offrira aucun inconvénient, et qui épargnera des remaniements difficiles et de nombreuses atteintes à des positions acquises.

Toutefois, la dénomination des cantons sera changée.

Par suite de l'incorporation dans la ville de leurs chefs-lieux respectifs, ces cantons formeront dorénavant le 3^e, le 4^e et le 5^e canton de justice de paix de Bruxelles.

La juridiction des juges de paix de ces cantons ne subira donc aucune modification. Ils l'exerceront respectivement sur le même territoire, sur les mêmes justiciables, et ils continueront à faire le service au tribunal de police, conformément à l'art. 142 du Code d'instruction criminelle.

Telle est la portée de l'art. 5 du projet de loi.

Quant aux notaires, dont s'occupe l'art. 6, il suffit d'abroger purement et simplement la loi du 26 décembre 1848, qui a fixé le nombre *maximum* de ces officiers de résidence à Bruxelles, par dérogation à l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an xi.

Par suite de cette abrogation, la résidence notariale de Bruxelles tombera sous l'application du droit commun, et il pourra y être pourvu à la nomination des notaires sur le pied de l'art. 51 de ladite loi, combiné avec l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an xii.

D'après ces dispositions, les notaires de résidence dans les communes réunies à la ville de Bruxelles, devront être considérés comme notaires ayant droit d'instrumenter dans tout le ressort de la Cour d'appel.

La population de la ville agrandie étant de 250,000 habitants à peu près, il en résulte que, sur le pied de la loi de l'an xi, le nombre des notaires sera de quarante : ce nombre paraîtra suffisant, du moins provisoirement, si l'on songe que les notaires des résidences rurales des 3^e, 4^e et 5^e cantons de Bruxelles pourront instrumenter dans les parties de leurs cantons respectifs réunies à Bruxelles : En effet, il n'est rien changé à la position des notaires dont le siège est fixé dans ces trois cantons ; ils conserveront, conformément à l'avis déjà cité du conseil d'État, le droit d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue du territoire de la justice de paix à laquelle ils appartiennent, y compris la partie de ce territoire réunie à la ville.

Circonscription électorale. — Cantons électoraux pour les élections provinciales.

Si le maintien du *statu quo* peut facilement être proclamé pour la circonscription des justices de paix, il n'en est pas de même des cantons électoraux pour les élections des conseillers provinciaux du Brabant. Désormais, les électeurs des communes réunies à la ville de Bruxelles devront procéder avec les électeurs de cette ville au choix des conseillers provinciaux des cantons de Bruxelles : la ville agrandie formera, par application de l'art. 2 de la loi provinciale, un collège électoral auquel sera attribué le choix de treize conseillers au lieu de dix, qui est le nombre actuel.

Quant aux communes rurales qui forment, avec leurs chefs-lieux, les cantons de justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles et de Molenbeek-St-Jean, et qui ne sont pas annexées à la capitale, il a paru juste et opportun de suivre, à leur égard, la marche tracée par l'art. 2 de la loi provinciale, et de les constituer en cantons électoraux spéciaux dont les chefs-lieux sont fixés à Uccle, à Woluwe-St-Étienne et à Anderlecht.

Le nombre des conseillers provinciaux à élire dans ces cantons serait de deux pour le canton d'Uccle, de un pour le canton de Woluwe-St-Étienne et de un pour le canton d'Anderlecht.

Les collèges électoraux seront présidés par les juges de paix des 3^e, 4^e et 5^e cantons de Bruxelles ou par leurs suppléants.

Ce système paraît conforme aux vrais intérêts des populations : il était impossible d'appeler les électeurs des cinq cantons électoraux de Bruxelles, y compris toutes les communes rurales, à venir élire, au sein de la capitale, dix-sept conseillers provinciaux ; la ville agrandie, renfermant plusieurs milliers d'électeurs, offre déjà un collège électoral assez important ; il était d'ailleurs au moins équitable de laisser aux trois cantons électoraux que nous proposons de créer, l'avantage de choisir des conseillers qui représentassent leurs intérêts, et d'éviter que les électeurs de ces cantons purement ruraux fussent, en quelque sorte, absorbés par les électeurs de la capitale dont les intérêts sont différents. Les électeurs de ces cantons jouiront donc désormais de la prérogative d'être représentés au conseil provincial par quatre conseillers qu'ils auront choisis parmi eux et qui seront leurs organes spéciaux dans le conseil.

Composition du corps communal.

D'après la loi du 30 mars 1836, le nombre des conseillers communaux ne peut dépasser celui de trente et un pour les villes dont la population est de 70,000 habitants et au-dessus.

Mais il est évident qu'en limitant la représentation communale à ce chiffre, la Législature n'avait pas fait porter ses prévisions sur des communes d'une population aussi considérable que celle de la ville de Bruxelles agrandie, et il nous paraît équitable de donner aux habitants de la future agglomération la garantie d'être représentés au sein du conseil communal dans une mesure qui ne s'écarte pas trop des proportions admises pour les autres communes en général.

Nous proposons, en conséquence, de porter à trente-sept le nombre des conseillers communaux. Cette limite nous semble suffisante pour la bonne gestion des intérêts administratifs, et elle prévient les inconvénients des assemblées trop nombreuses.

Un article spécial règle le mode d'après lequel on procédera aux élections, par mesure transitoire, dans les divers arrondissements administratifs. Nous en avons déjà expliqué les motifs.

Une autre dérogation à la loi actuelle est relative au nombre des échevins.

Dans le système de la loi du 30 mars 1836, il n'existe qu'un seul officier de

l'état civil. C'est le bourgmestre ou un échevin délégué par le collège qui en remplit les fonctions (art. 93).

D'après le projet qui vous est soumis, il y aura un bureau de l'état civil par arrondissement administratif, ce qui suppose quatre officiers chargés de recevoir les actes.

Nous proposons de confier ces fonctions exclusivement aux échevins, afin de ne pas détourner le bourgmestre des devoirs désormais plus étendus de ses fonctions.

D'un autre côté, il faut laisser au corps échevinal, qui est chargé de l'administration active de tous les intérêts communaux, un personnel suffisant pour imprimer à l'expédition des affaires la célérité qu'elles comportent.

Ces considérations nous portent à fixer à huit le nombre des échevins pour la capitale.

Nous proposons de laisser au conseil communal le droit de choisir son président.

Appliquant à la commune de Bruxelles le système qui a prévalu dans la loi provinciale pour la nomination du gouverneur, le bourgmestre ne fera plus partie du conseil. Dès-lors il a paru conforme aux principes d'indépendance d'une assemblée élective, de ne pas lui imposer un président, et de confier le droit de choisir le membre qui sera chargé de diriger ses délibérations, au corps communal lui-même.

L'art. 40 règle l'exercice de ce droit, et limite aux séances du conseil les prérogatives inhérentes à la personne du président.

En dehors de ces séances, et dans toutes les circonstances où le corps communal assiste à une solennité quelconque, le bourgmestre marche à sa tête.

CHAP. III. Les dispositions du chap. III peuvent être rangées parmi les plus importantes du projet.

Le Gouvernement est d'avis que, dans une question qui touche de si près aux institutions les plus précieuses de la Belgique, il fallait innover le moins possible, et seulement lorsque la nécessité en est évidemment démontrée.

Nous conservons en conséquence l'institution du bourgmestre comme chef de l'autorité communale ; mais ce fonctionnaire étant, par ses attributions de police et l'étendue de sa juridiction, appelé à exercer une grande influence, nous croyons que le Gouvernement, qui a la responsabilité du maintien de l'ordre général, doit posséder, à l'égard du bourgmestre de la capitale, un pouvoir sans entrave, tant pour sa nomination que pour sa révocation.

Le projet attribue donc au Roi le pouvoir de nommer et de révoquer le bourgmestre.

Le Roi le choisit soit dans le sein du conseil, soit hors le conseil.

Le bourgmestre ne pourra être membre du conseil communal, ni des Chambres législatives.

Cette incompatibilité est fondée sur la convenance qu'il y a, selon nous, d'affranchir le bourgmestre, dans l'accomplissement des devoirs de ses fonctions, de toute influence élective.

Chargé par le Gouvernement de la sûreté de la capitale et de la conservation

de l'ordre au milieu d'une nombreuse population, le bourgmestre aura, d'ailleurs, des devoirs assez étendus à remplir, pour qu'il lui soit impossible de cumuler d'autres fonctions avec celles qu'il tiendra de la confiance du Gouvernement.

Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres encore, le projet ne crée pas un régime entièrement nouveau. En effet, la loi communale a prévu le cas de nomination du bourgmestre en dehors du conseil, mais en la subordonnant à l'avis conforme de la députation permanente.

Pour la capitale, nous dégageons l'exercice de ce droit de toute intervention étrangère. La situation exceptionnelle de la capitale nous semble justifier cette dérogation à la loi générale.

En ce qui concerne l'incompatibilité parlementaire, nous ne faisons qu'appliquer au bourgmestre de Bruxelles le principe proclamé par la loi, à l'égard des gouverneurs de province, auxquels nous assimilons, par ses fonctions, le nouveau bourgmestre de la capitale, comme celle-ci se trouvera assimilée, par l'importance de sa population, à certaines de nos provinces.

Le collége échevinal, qui concourt à l'administration active de la commune, sera présidé par le bourgmestre, avec voix délibérative. Le gouverneur préside de même la députation permanente et délibère avec elle.

Sans être membre du conseil, le bourgmestre y assiste de droit, car il importe que le Gouvernement y soit représenté, et que son délégué puisse appeler le corps communal à délibérer sur tous les actes qu'il croit utile de lui soumettre.

Pour les attributions de police, les changements proposés sont peu nombreux, car déjà par la loi de 1842, l'action du bourgmestre sur toutes les affaires de police avait été rendue plus libre. Nous nous sommes borné à compléter le système de cette loi, en affranchissant entièrement le pouvoir du chef de l'administration dans quelques parties spéciales de ses fonctions.

C'est ainsi que la police des spectacles, la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche appartiennent, d'après le projet, au bourgmestre seul. C'est une dérogation aux art. 96 et 97 de la loi du 30 mars 1836, dérogation justifiée pleinement par la nature même des objets dont il s'agit, et par la haute utilité de concentrer, dans les mêmes mains, tout ce qui intéresse le maintien du bon ordre dans une grande capitale.

C'est ainsi que le bourgmestre, et non le conseil communal, présentera seul des candidats au Roi pour la nomination des commissaires de police.

S'il est une prérogative essentielle à conférer au chef responsable de la police d'une grande ville, c'est de pouvoir librement choisir les agents dont il doit se servir pour accomplir sa mission.

Déjà, dans la législation actuelle, on avait compris la nécessité d'investir le bourgmestre du droit de présenter un candidat en concurrence avec ceux du conseil communal.

Le régime consacré par la loi de 1836, combiné avec celle de 1842, peut se concevoir, jusqu'à un certain point, dans le système où le bourgmestre fait partie du conseil.

Il n'a plus de raison d'être quand le bourgmestre est nommé librement par le Roi et qu'il ne peut être membre du conseil communal.

Le projet de loi contient, sous ce rapport, une dérogation à l'art. 123 de la loi communale.

Il en contient une autre en ce qui concerne la fixation du nombre des commissaires de police.

D'après la loi actuelle (art. 123), les places de commissaires de police existantes ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

C'est une garantie contre toute tentative qui serait faite pour amoindrir l'importance du personnel au-dessous des nécessités réelles du service.

Mais la loi ne permet au Gouvernement de créer de nouveaux fonctionnaires de cette catégorie *sans le consentement du conseil communal*.

Nous estimons que, dans un service de cette nature, dont la responsabilité pèse tout entière sur un seul homme, et en présence de la nécessité d'augmenter le personnel de la police en raison de l'agrandissement de la capitale, la force de ce personnel ne peut être convenablement appréciée que par le pouvoir chargé de la direction de la police, et par le Gouvernement qui surveille son action ; que, par suite, il y a lieu d'investir le Roi du droit de fixer le nombre des commissaires de police, sur la proposition du bourgmestre et après avoir entendu le conseil communal.

Par les mêmes motifs, nous proposons de confier au bourgmestre seul la nomination des commissaires-adjoints et des agents inférieurs de la police, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne les premiers.

Les autres dispositions du projet, renfermant des modifications à la loi du 30 mars 1836, sont moins importantes.

Elles sont la conséquence du principe que le bourgmestre, agent direct et responsable du Gouvernement, doit exercer librement ses pouvoirs, sans autre intervention que celle de l'autorité supérieure dont il relève.

En présentant ce projet de loi, nous avons eu pour but de donner au pays, comme à la capitale, des garanties sérieuses d'une administration qui sera assez puissante pour faire le bien, sans qu'elle puisse jamais devenir, pour l'intérêt public, un sujet d'inquiétude.

Nous avons eu soin de préserver le dépôt des libertés communales de toute atteinte, car personne ne peut raisonnablement prétendre que les franchises communales consistent à intervenir dans le choix du magistrat chargé de la police, ou dans l'exercice des attributions spéciales qui lui sont confiées.

Nous ne touchons à aucune partie des attributions générales du conseil.

Nous avons respecté l'indépendance du conseil communal, non-seulement en privant le bourgmestre agent du pouvoir exécutif, du droit de délibérer avec lui ; mais en laissant à l'assemblée le soin de nommer son président.

Par ce moyen, tous les pouvoirs s'exercent librement, sans entraves et sans mélange d'aucune influence étrangère à leur origine respective.

Enfin, nous avons constitué le corps communal de manière à répondre à toutes les exigences d'un service administratif aussi considérable que le sera celui de la capitale agrandie.

Dispositions transitoires.

Nous avons à présenter quelques observations sur les intérêts particuliers des habitants dans leurs rapports avec les impôts généraux de l'État.

Il est évident que l'assimilation des faubourgs à la ville de Bruxelles doit avoir pour résultat une augmentation de certaines contributions; mais les habitants trouveront une première compensation à ces charges dans l'accroissement de valeur de toutes les propriétés à la suite de la réunion; et le Gouvernement propose d'ailleurs un moyen équitable de ménager le passage d'un régime à un autre, en déclarant dans la loi que l'assimilation complète n'aura lieu qu'au bout de dix ans; et que les augmentations d'impôt ne seront opérées que par dixième d'année en année.

Une mesure non moins équitable est proposée à l'égard des patentes.

Le surplus des dispositions transitoires ne comporte que de courtes explications.

L'art. 28 propose une disposition provisoire relative aux tarifs des frais de justice en matière civile.

Cette réserve, empruntée à une proposition faite par l'ancienne commission de la Chambre des Représentants chargée de la révision des circonscriptions cantonales, est néanmoins destinée à être appliquée, tant à la partie urbaine qu'à la partie rurale des trois nouveaux cantons de justice de paix de Bruxelles, et se justifie en présence de la loi, votée en 1849, mais non encore sanctionnée ni publiée, par laquelle le Gouvernement a été investi du pouvoir de reviser les décrets qui consacrent ces tarifs.

Les justiciables de ces cantons n'auront donc à subir, de ce chef, quant à présent, aucune aggravation de charges.

L'art. 29 contient une mesure transitoire nécessitée par la réunion à la commune de Laeken (5^e canton de justice de paix de Bruxelles), d'une partie de territoire de la commune de Schaerbeek (3^e canton de justice de paix de Bruxelles), telle qu'elle est proposée par l'art. 2 du projet de loi.

La disposition relative au jury n'est que la reproduction de l'art. 2 inséré dans la loi du 7 avril dernier, concernant la juridiction du Quartier Léopold.

Les art. 54 et suivants sont relatifs à la dissolution des conseils communaux actuellement existants dans les communes atteintes par la réunion des faubourgs, ainsi qu'aux mesures à prendre par les nouvelles élections.

Ces dispositions sont la conséquence nécessaire des changements apportés à la population des communes par la réunion projetée.

Quoique le projet ne s'occupe pas des charges locales, nous croyons néanmoins devoir en dire quelques mots, parce que le système d'impositions communales en vigueur à Bruxelles a servi de texte à l'opposition que le projet de réunion a rencontrée chez une partie des habitants des faubourgs.

CHARGES LO-
CALES.

En ce qui concerne l'octroi, le moment n'est pas venu de discuter devant les Chambres cette grande question qui n'intéresse pas seulement la population de la capitale, mais celle de toutes nos villes, ainsi que la liberté des transactions commerciales en général.

Relativement à la ville de Bruxelles, on peut s'en rapporter à la sollicitude du

futur conseil communal, où les intérêts des faubourgs seront représentés, pour la discussion des questions qui se rattachent à l'octroi, soit pour le remplacer immédiatement par un nouveau système d'impositions, soit pour amener dans le régime de l'impôt actuel, les transformations et les adoucissements que l'expérience indique et que la justice conseille.

C'est aussi ce qu'a pensé le conseil provincial lorsqu'il s'est borné à formuler un vœu sur cette partie du projet de réunion qu'il a soumis au Gouvernement.

Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que les habitants de Bruxelles ont, sur cette question, des intérêts opposés à ceux des habitants des faubourgs. Les uns, comme les autres, désirent la suppression de l'octroi ; et cet impôt disparaîtra le jour où l'on aura trouvé à mettre à sa place un système de charges plus équitable, et suffisant pour satisfaire à tous les besoins de la ville agrandie.

En attendant, si les faubourgs passent, en tout ou en partie, sous le régime des taxes en vigueur à Bruxelles, la généralité des habitants trouvera de nombreux dédommagements dans la participation à tous les avantages d'une administration qui disposera de ressources plus étendues. Ils verront cesser les formalités et les visites douanières auxquelles ils sont actuellement assujettis dans leurs relations, de tous les instants, avec la capitale. L'industrie et le commerce des faubourgs obtiendront des faveurs qui leur permettront de supporter les conséquences de la réunion.

C'est ainsi que le principe de l'entrepôt fictif est admis pour les matériaux et les avoines.

C'est ainsi que les grandes industries recevront un dégrèvement des droits qui frappent les combustibles.

D'un autre côté, nous verrons disparaître cette barrière incommode et dangereuse du fossé d'enceinte, qui sépare aujourd'hui les deux grandes parties de l'agglomération bruxelloise, et qui n'affecte pas moins péniblement les habitants des faubourgs que ceux de la ville.

Pour se faire une idée exacte du régime des taxes qui sera provisoirement adopté pour la capitale, il faut consulter les documents joints à la délibération du conseil communal du 10 septembre 1855.

Il en résulte que l'opinion a été exprimée de voir étendre la perception de l'octroi jusqu'à la limite du territoire situé à l'est, en prenant, *dès à présent*, pour ligne de démarcation, le chemin de fer du Luxembourg, qui raccordera la station de ce nom au *railway* de l'État.

Cette ligne serait rattachée, vers le nord, au canal, et vers le midi à la porte de Hal ; de manière que le canal et la Senne serviraient de base à la ligne de circonvallation.

Dans ce système, tout le territoire situé à l'intérieur de ces lignes, serait donc assujéti à l'octroi, et les fossés actuels d'enceinte seraient comblés immédiatement, car le *railway* du Luxembourg sera exécuté dans le cours de cette année.

La partie située au delà de cette ligne, serait provisoirement soumise à une taxe personnelle, établie sur le même pied que celle d'Ixelles.

Enfin, tout le territoire à réunir à l'ouest, au delà du canal et de la Senne, et

comprenant les portions agglomérées de Molenbeek, Koekelberg et Anderlecht, supporterait, pendant dix ans au moins, le régime de la capitation.

Telles sont les appréciations auxquelles on s'est livré dans le cours de l'instruction que l'affaire a subie au conseil communal ; mais toutes ces questions sont naturellement réservées pour l'époque où le conseil communal, reconstitué avec ses nouveaux éléments, trouvera convenable de les discuter en pleine liberté et avec une complète connaissance de tous les faits qui intéressent les localités à réunir.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

De l'avis de Notre conseil des Ministres.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants par Notre Ministre de l'Intérieur :

CHAPITRE PREMIER.

DU TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS.

§ 1^{er}.

Délimitations et subdivisions de la commune.

ARTICLE PREMIER.

La commune de St-Josse-ten-Noode et les parties de territoire des communes de Schaerbeek, d'Etterbeek, d'Ixelles, d'Uccle, de St-Gilles, de Forêt, d'Anderlecht, de Molenbeek-St-Jean, de Koekelberg, de Jette et de Laeken, comprises dans le liséré rouge, indiqué au plan annexé à la présente loi par les chiffres et lettres 1, 7, 8, *A, B, C, D, E, E¹, E², E³, E⁴, E⁵, E⁶, E⁷, E⁸, E⁹, E¹⁰*, 30, 31, 32, 33, *F, G, I, K, M, N, O, P, Q, R, S*, sont réunies au territoire de la ville de Bruxelles, dont les limites sont fixées conformément à ce liséré.

ART. 2.

Les parties des territoires desdites communes, restées en dehors de la délimitation de la ville de Bruxelles, sont réparties comme suit :

A. La partie du territoire de la commune de Schaerbeek, comprise entre la Senne et le chemin de fer de l'État, renseignée au plan par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, est réunie à la commune de *Laeken*.

B. La partie du territoire de la commune de Schaerbeek, comprise entre le chemin de fer de l'État et la route de Louvain, renseignée au plan par les chiffres 8, 7, 6, 9, 10, 11 et la lettre *B*, est réunie à la commune d'*Evere*.

C. La partie de la commune de Schaerbeek, renseignée au plan par les chiffres 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, est réunie à la commune de *Woluwe-St-Lambert*.

D. La partie du territoire de la commune d'Etterbeek, renseignée au plan par les lettres et chiffres *C, 17, 16, 18, 19*,

20, 21, 22, 23, 24, 25 et *D*, est réunie à la commune de *Woluwe-St-Pierre*.

E. La partie de la commune d'Ixelles, renseignée au plan par les chiffres 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 et les lettres *K, I, G, F, E, D, C, B* et *A*, est réunie à la commune de *Watermael-Boitsfort*.

F. La partie du territoire de la commune d'Ixelles, renseignée au plan par les chiffres 34, 35, 36, 37, 38 et 39, est réunie à la commune d'*Uccle*.

G. La partie du territoire de la commune de St-Gilles, restée en dehors de la nouvelle limite de la ville de Bruxelles, et renseignée au plan par les chiffres et lettres 40, *I, G*, 41, 42, 43 et 44, est réunie à la commune de *Forêt*.

H. Les deux parties du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, comprises entre la route de Ninove et les limites actuelles d'Anderlecht, jusqu'à la nouvelle enceinte de Bruxelles, et renseignées au plan, la première, par les chiffres 69, 70, 71 et 72, et, la seconde, par les chiffres 43, 73 et 74, sont réunies à la commune d'*Anderlecht*.

I. La partie du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, dite le hameau de Moortebeek, ayant pour limites le chemin n° 3 de l'atlas de Molenbeek-Saint-Jean, qui forme prolongement au *Elegen-straet*, chemin n° 7, mitoyen entre les communes de *Dilbeek* et de Molenbeek-Saint-Jean, et aboutissant à la route de Ninove, renseignée au plan par les chiffres 75, 76, 77 et 78, est réunie à la commune de *Dilbeek*.

J. La partie du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean renseignée au plan par les chiffres 79, 46, 47, 48, 80, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56 et 57, est réunie à la commune de *Berchem-Sainte-Agathe*.

K. La partie du territoire de la commune de Koekelberg, renseignée au plan par les chiffres 57, 56, 55, 63, 64, 65 et 66, est réunie à la commune de *Ganshoren*.

L. La partie du territoire de la commune de Koekelberg, renseignée au plan par les chiffres 66, 65, 67 et 68 et la lettre *Q*, et la partie du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, renseignée au plan par les chiffres 58, 59, 60, 61 et 62, sont réunies à la commune de *Jette*.

ART. 3.

La ville de Bruxelles est divisée en quatre arrondissements administratifs qui prennent les dénominations respectives de *premier arrondissement*, *deuxième arrondissement*, *troisième arrondissement* et *quatrième arrondissement*.

Les limites du *premier arrondissement*, composé de l'ancien territoire de la ville, non compris le Quartier Léopold ni l'Esplanade, sont déterminées par les boulevards.

Les limites du *deuxième arrondissement*, formé du Quartier Léopold, de l'ancienne Esplanade et de parties des territoires qui composaient les communes de Saint-Josse-ten-Noode, de Schaarbeek, d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles et d'une

fraction de la commune d'Uccle, sont déterminées à partir de la porte de Louvain, par l'axe de la chaussée de Louvain, jusqu'à la nouvelle limite de la ville, puis, dans la direction du Midi, par cette limite jusqu'à la Senne ; par l'axe de cette rivière jusqu'au boulevard, et enfin, par le boulevard, en remontant vers le Nord, jusqu'à la porte de Louvain.

Les limites du *troisième arrondissement*, formé de parties des territoires qui composaient les communes de Saint-Josseten-Noode, de Schaerbeek et de Molenbeek-Saint-Jean, et d'une fraction détachée de la commune de Laeken, sont déterminées, à partir de la porte du Canal, par l'axe du canal de Willebroeck, jusqu'à la nouvelle limite de la ville ; puis, dans la direction de l'Est, par cette limite jusqu'à la chaussée de Louvain, par l'axe de cette chaussée jusqu'à la porte de Louvain, enfin, par le boulevard, en descendant vers l'Ouest jusqu'à la porte du Canal.

Les limites du *quatrième arrondissement*, formé de parties des territoires qui composaient les communes de Molenbeek-Saint-Jean et de Koekelberg, et de fractions détachées des communes de Laeken, d'Anderlecht et de Jette, sont déterminées, à partir de la Grande-Écluse, par l'axe de la Senne jusqu'à la nouvelle limite de la ville ; puis, dans la direction du Nord, par cette limite jusqu'au canal de Willebroeck, par l'axe de ce canal jusqu'à la porte du Canal, enfin par le boulevard, en remontant vers le midi jusqu'à la Grande-Écluse.

§ 2.

État civil.

ART. 4.

Il est établi dans chaque arrondissement un bureau de l'état civil.

Tous les actes de l'état civil sont reçus dans les bureaux des arrondissements respectifs ; les publications de mariage se font, en outre, au siège de l'administration communale.

§ 3.

Circonscription judiciaire.

ART. 5.

Les cantons de justice de paix d'Ixelles, de Saint-Josseten-Noode et de Molenbeek-Saint-Jean, prendront respectivement la dénomination de 3°, 4° et 5° canton de justice de paix de Bruxelles : ils conserveront leur circonscription actuelle.

ART. 6.

La loi du 26 décembre 1848, qui fixe le nombre des notaires de résidence à Bruxelles, est abrogée. Le nombre des

notaires de la ville agrandie sera fixé sur le pied de l'art. 51 de la loi du 28 ventôse an xi.

§ 4.

Circonscription électorale.

ART. 7.

Les cantons électoraux d'*Ixelles*, de *Molenbeek-St-Jean* et de *St-Josse-ten-Noode* sont supprimés.

Il est formé trois nouveaux cantons électoraux, dont les chefs-lieux sont fixés à *Anderlecht*, à *Uccle* et à *Woluwe-St-Etienne*.

Le canton électoral d'Anderlecht est composé des communes d'*Anderlecht*, de *Berchem-St-Agathe*, de *Bodeghem-St-Martin*, de *Dilbeek*, de *Ganshoren*, de *Grand-Bigard*, d'*Itterbeek*, de *Jette*, de *Lacken* et de *Zellick*.

Le canton électoral d'Uccle est composé des communes d'*Alsemberg*, de *Beersel*, de *Droogenbosch*, de *Forêt*, de *Hoeylaert*, de *Linkebeek*, d'*Overysse*, de *Rhode-St-Genest*, de *Ruysbroeck*, d'*Uccle* et de *Watermael-Boitsfort*.

Le canton électoral de Woluwe-St-Etienne est composé des communes de *Crainhem*, de *Dieghem*, d'*Evere*, de *Neder-Ockerzele*, de *Nosseghem*, de *Saventhem*, de *Steenockerzele*, de *Sterrebeek*, de *Wesembeck*, de *Woluwe-St-Etienne*, de *Woluwe-St-Lambert* et de *Woluwe-St-Pierre*.

Les collèges électoraux de ces cantons seront respectivement présidés par les juges de paix des 3^e, 4^e et 5^e cantons de Bruxelles ou par leurs suppléants.

Le nombre des conseillers provinciaux à élire par ces cantons et par celui de Bruxelles est déterminé comme suit :

Bruxelles : 15 conseillers ;
 Anderlecht : 1 conseiller ;
 Uccle : 2 conseillers ;
 Woluwe-St-Etienne : 1 conseiller.

Le conseil provincial du Brabant modifiera, en conséquence, les séries établies en conformité de l'art. 93 de la loi du 50 avril 1836, pour le renouvellement partiel des conseillers.

CHAPITRE II.

DE LA COMPOSITION DU CORPS COMMUNAL.

ART. 8.

Le conseil communal est composé de 37 membres, y compris les échevins.

ART. 9.

Les électeurs des divers arrondissements concourent ensemble à la nomination des conseillers.

La députation permanente déterminera, d'après la population, le nombre de conseillers à élire dans chaque arrondissement, parmi les éligibles y domiciliés; cette disposition n'a d'effet que pour douze ans.

ART. 10.

Le conseil nomme un président parmi ses membres; les fonctions de président cessent avec son mandat de conseiller; il n'a ni droits ni prorogatives quelconques en dehors des séances du conseil.

ART. 11.

Le nombre des échevins est fixé à huit.

Tous les échevins sont officiers de l'état-civil; le collège échevinal désigne ceux de ses membres qui en remplissent les fonctions dans les divers arrondissements

CHAPITRE III.

DU BOURGMESTRE ET DE SES ATTRIBUTIONS.

ART. 12.

Le bourgmestre est nommé et révoqué par le Roi; il ne peut être membre du conseil communal.

Lorsqu'il est choisi parmi les membres de ce corps, il cesse d'en faire partie.

Les fonctions de bourgmestre sont incompatibles avec celles de membre des Chambres législatives.

Le bourgmestre préside le collège échevinal et y a voix délibérative.

ART. 13.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace dans ses fonctions, assiste de droit aux délibérations du conseil communal. Il est entendu quand il le demande.

Le conseil est tenu de délibérer sur les propositions qui lui sont soumises par le bourgmestre; le conseil peut requérir sa présence.

ART. 14.

Les attributions de police, conférées par les art. 96 et 97 de la loi communale au collège échevinal, sont transférées au bourgmestre.

ART. 15.

En cas d'émeute, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers

ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire les ordonnances de police, à charge d'en envoyer sur le champ copie au Ministre de l'Intérieur. Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont confirmés par le Ministre dans les quarante-huit heures.

ART. 16.

Les ordonnances de police, prises par le bourgmestre, sont publiées par ses soins, de la manière déterminée par l'art. 102 de la loi communale.

ART. 17.

Le Roi détermine, sur la proposition du bourgmestre, le conseil communal préalablement entendu, le nombre des places de commissaires de police et d'adjoints aux commissaires de police; ces places ne peuvent être supprimées qu'avec l'autorisation du Roi.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination de ces magistrats a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le bourgmestre.

Le bourgmestre peut suspendre les commissaires de police de leurs fonctions pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au Ministre de la Justice et au Ministre de l'Intérieur.

Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à charge d'en informer, dans les vingt-quatre heures, le Ministre de la Justice.

Les adjoints aux commissaires de police sont nommés et révoqués par le bourgmestre, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur; le bourgmestre peut les suspendre de leurs fonctions pour un terme qui ne peut excéder quinze jours.

ART. 18.

Le bourgmestre nomme les agents de la police locale; il a le droit de les suspendre ou de les révoquer de leurs fonctions.

ART. 19.

Les officiers des corps armés, dénommés dans l'art. 128 de la loi du 30 mars 1836, sont nommés par le Roi, sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième; ces officiers sont révoqués par le Roi.

Les corps prémentionnés ne peuvent être supprimés qu'avec l'approbation du Roi.

Le bourgmestre nomme et suspend les sous-officiers et caporaux des mêmes corps; il prononce l'admission de leurs recrues.

ART. 20.

Tout le personnel de la police locale est placé sous la surveillance du bourgmestre..

ART. 21.

Les gardes-champêtres sont nommés et révoqués par le Ministre de l'Intérieur ; leur nomination a lieu sur une liste double de deux candidats présentés par le bourgmestre, qui a le droit de les suspendre de leurs fonctions.

ART. 22.

Le traitement du bourgmestre est fixé par le Roi, le conseil communal préalablement entendu.

ART. 23.

En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, le Roi désigne la personne qui le remplace ; si elle fait partie du conseil communal, elle continue, néanmoins, son mandat de conseiller.

CHAPITRE IV.**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****ART. 24.**

Les habitants des communes réunies à la ville de Bruxelles ne supporteront l'augmentation de la taxe sur les portes et fenêtres que par dixième et d'année en année, à partir du 1^{er} janvier 1855.

ART. 25.

Les débitants de boissons distillées des mêmes communes, qui sont cotisés, pour 1854, à raison de 15 francs, et que le collège des répartiteurs maintiendrait dans la même classe, à partir du 1^{er} janvier 1855, ne supporteront également l'augmentation de 5 francs que par dixième et d'année en année.

ART. 26.

Les patentables, exerçant leur profession dans ces mêmes communes, et qui sont imposés suivant le tarif B annexé à la loi du 21 mai 1819, seront cotisés à partir du 1^{er} janvier 1855, et pour les deux premières années, comme si ces communes appartenaient au 5^o rang ; pour les deux années suivantes, comme si elles appartenaient au 4^o rang, et ainsi de suite de deux en deux ans, jusqu'à ce que le droit de patente ait atteint le chiffre de l'impôt établi par ce même tarif pour la ville de Bruxelles.

ART. 27.

Toute indemnité qui pourrait être due aux communes, dont une partie de territoire est détachée, sera réglée conformément aux art. 131 et 132 de la loi communale.

ART. 28.

Jusqu'à la révision des tarifs des frais de justice en matière civile, la taxe applicable aux cantons ruraux sera maintenue dans les troisième, quatrième et cinquième cantons de justice de paix de Bruxelles.

ART. 29.

Les causes provenant de la partie de territoire de la commune de Schaerbeek, réunie à la commune de Laeken, et pendantes devant la justice de paix de Saint-Josse-ten-Noode, seront poursuivies devant la justice de paix du cinquième canton de la ville de Bruxelles, sur une citation faite à la personne ou au domicile.

ART. 30.

Les citoyens, habitant les parties de territoire réunies à la ville de Bruxelles, en vertu de la présente loi, et portés, à raison de leur cens, sur la liste mentionnée en l'art. 8 de la loi du 13 mai 1838, y seront maintenus jusqu'au 1^{er} décembre 1854.

ART. 31.

Les conseils communaux de Bruxelles et des communes d'Ixelles, de St-Josse-ten-Noode, d'Etterbeek, de St-Gilles, de Schaerbeek, de Molenbeek-St-Jean et de Koekelberg, sont dissous. Le Gouvernement déterminera l'époque à laquelle doivent avoir lieu les opérations électorales relatives à la confection de la liste des électeurs, à la convocation des électeurs, ainsi qu'à l'époque des élections pour le renouvellement du conseil communal de Bruxelles; on observera, pour la formation de la liste et pour la convocation des électeurs, les formalités prescrites par les art. 13, 14, 15, 16, 17, et 21 de la loi communale.

Le premier renouvellement, par moitié, du nouveau conseil communal de Bruxelles, n'aura lieu qu'au mois d'octobre 1857.

Le conseil communal modifiera en conséquence les séries de sortie établies en conformité de l'art. 34 de la loi du 30 mars 1836.

ART. 32.

Lors de l'élection, dont il s'agit à l'article précédent, le bureau principal sera présidé par le président du tribunal de première instance, ou, à son défaut, par celui qui le remplace

dans ses fonctions. S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes seront présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté.

Les scrutateurs du bureau principal seront désignés par la députation; ils seront appelés dans l'ordre de leur désignation; le bureau principal désignera les scrutateurs des autres sections.

Pour le surplus, on observera les formes prescrites par la loi communale.

ART. 53.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes, dont le territoire subira des modifications, seront déterminés, s'il y a lieu, par arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

ART. 54.

Les bourgmestres, échevins et les membres des conseils de la ville et des communes prémentionnées, actuellement en fonctions, continueront à les remplir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement, conformément à la présente loi.

ARTICLE FINAL.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Ardennes, le 6 mars 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

Le Ministre des Finances,

LIEDTS.
